

RÈGLES ESSENTIELLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

APPLICABLES PENDANT LES CONFLITS ARMÉS NON-INTERNATIONAUX

Depuis 2012, le Mali est confronté à une situation de violence armée systématique résultant de la présence de nombreux groupes armés en proximité et sur son territoire, dont certains libellés de terroristes, qui s'affrontent entre eux et avec les forces armées de l'État.

Comprendre la nature de ces hostilités et si elles peuvent être qualifiées de conflit armé est essentiel pour déterminer quelles sont les règles de droit applicables. Cette qualification se base sur des faits objectifs tels que l'utilisation de la force, l'intensité des affrontements et l'organisation des parties.

Une fois qu'une situation a été qualifiée de conflit armé, certaines normes spécifiques s'appliquent et notamment celles du Droit International Humanitaire (DIH).

Qu'est-ce que le Droit International Humanitaire?

Le DIH est un ensemble de règles qui visent à limiter les effets des hostilités et qui protègent les personnes qui n'y participent pas (comme par exemple les civils, les personnes hors de combat, les malades et les blessés). Les principes humanitaires qui sont à la base du DIH ont comme objectif de régler la conduite des hostilités, et notamment les objectifs, les moyens et les méthodes ainsi que de donner protection aux plus vulnérables.

Le DIH n'est pas la seule branche du droit applicable. Le droit international relatif aux droits humains (DIDH), est également contraignant pour les acteurs en situation de conflit armé et en temps de paix. Le DIDH impose des obligations aux États, et notamment de respecter, promouvoir et protéger les droits humains et les libertés fondamentales de tous les individus sous leur juridiction.

QUALIFICATION DES CONFLITS ARMÉS

Selon le Droit International Humanitaire, deux typologies de conflits armés existent :

Les Conflits Armés Internationaux (CAI) et les Conflits Armés Non Internationaux (CANI)

Le DIH s'applique aux deux cas, avec quelques différences par rapport aux règles spécifiques. Une fois qu'une situation est qualifiée de conflit armé et que le DIH s'applique, toutes les parties sont tenues de respecter les mêmes règles. Quant au droit international relatif aux droits humains (DIDH), il est applicable à la fois dans des situations de conflit armé et en temps de paix.

Comment peut-on différencier les CAI dès CANI ?

Les conflits armés internationaux sont des conflits opposant deux ou plusieurs États. Pour simplifier, il y a conflit armé dès qu'il y a recours à la force armée entre États, y compris le recours unilatéral à la force par un État contre un autre (par exemple par l'emploi de moyens et de méthodes de guerre contre les forces armées de l'autre État mais aussi contre son territoire, sa population civile et/ou des biens de caractère civil). Aux cas susmentionnés s'ajoutent les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination. Dans ce cas, bien qu'un État soit confronté à un acteur non étatique (comme le sont les mouvements de libération nationale), le droit applicable pour les deux parties



Photo: ©MONUSCO/Sylvain Liechti

restera celui des CAI.

Les conflits armés non internationaux sont des conflits impliquant les forces armées d'un ou de plusieurs États contre des acteurs non étatiques ou qui résultent des affrontements entre des acteurs non étatiques sans intervention de l'État. L'intensité de la violence et l'organisation des parties différencient les CANI des situations de troubles internes, tels que les émeutes et les autres actes de même nature, auxquels le DIH ne serait pas applicable. En cas d'intervention d'un État tiers dans un conflit armé non international opposant un État à un ou plusieurs acteurs non étatiques, si l'intervention est menée en soutien à l'État en question, le conflit reste un CANI. Cependant, si un soutien est apporté au(x)

groupe(s) armé(s) combattant l'État territorial et si le degré de contrôle global exercé par l'État tiers sur le groupe armé opposé à l'État territorial est suffisamment élevé, l'ensemble du conflit sera « internationalisé ». Dans ce cas, il sera classé comme Conflit Armé International et les règles des CAI seront applicables.

Pour résumer, selon ces définitions, le recours à la force armée présente cinq scénarios possibles :

- 1** L'État A fait recours à la force armée contre l'État B : Le conflit oppose deux États et est donc classifié de conflit armé international (CAI).
- 2** L'État A est confronté à un mouvement de libération nationale (ce qui signifie que le groupe exerce son droit à l'autodétermination) : le conflit est donc classifié de conflit armé international (CAI).
- 3** L'État A est confronté à un groupe armé organisé C, d'une manière qui implique une utilisation suffisamment intense de la violence armée : le conflit est classifié de conflit armé non international (CANI).
- 4** L'État A est confronté à un groupe armé organisé C et l'État D décide de soutenir le groupe armé C en apportant une aide à l'organisation/coordination /planification des actions militaires en plus de financer/équiper/entraîner le groupe : le conflit pourrait être « internationalisé » et classifié de conflit armé international (CAI).
- 5** Le seuil de violence et/ou d'organisation du groupe est inférieur à celui requis par le DIH pour qu'une situation soit qualifiée de conflit armé. Dans ce cas, le DIH n'est pas applicable.

Exemple : Le groupe armé C se trouve sur le territoire de l'État A. Il a attaqué plusieurs bâtiments militaires pour se réapprovisionner en munitions et il a tué un nombre important de soldats de l'État A. Le groupe armé C est organisé, avec une structure hiérarchique claire et mène des opérations hautement planifiées auxquelles l'État A répond en utilisant ses forces armées et avec l'aide d'autres États alliés. **Vu l'organisation et l'intensité, il s'agit d'un conflit armé non international.**

En règle générale, le DIH s'applique sur tout le territoire des États belligérants ou, en cas de CANI, sur tout le territoire sous le contrôle d'une partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou pas. La portée géographique du DIH n'est donc pas limitée aux hostilités : les dispositions pertinentes s'appliquent dans un domaine plus large, et notamment celles relatives aux civils et aux personnes hors de combat. Comme mentionné, le droit international relatif aux droits humains est également applicable pendant les conflits armés, en particulier dans les situations de CANI où il complète les normes du DIH.

LES NORMES APPLICABLES DANS LE CONFLIT ARMÉ AU MALI

Le Mali s'engage actuellement dans plusieurs CANI parallèles, contre divers acteurs non étatiques, qui se livrent également à des hostilités entre eux. Cela signifie que si le Mali et ses alliés, y compris d'autres acteurs étatiques, s'engagent dans des opérations militaires contre des acteurs non étatiques parties au conflit, ils sont liés par les **règles du DIH** régissant la conduite des hostilités - et par les normes de droits humains applicables.

En vertu du DIH, le choix des moyens et des méthodes de guerre n'est pas illimité, il est donc impératif que les parties au conflit fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour protéger la population civile et toutes les personnes hors de combat. Cela inclut les civils, le personnel de santé, les travailleurs humanitaires, les malades, les blessés et les prisonniers.

N.B. On prendra ici l'exemple d'un conflit armé non international entre l'État A et le groupe armé C.

1

Il est interdit de prendre les civils comme cible.

En vertu du DIH, il n'est possible de cibler que des objectifs militaires : cela inclut les membres des forces armées, les civils prenant directement partie aux hostilités, les objets militaires, et les biens de caractère civil s'ils sont utilisés à des fins militaires.

Il est interdit pour l'État A et pour le groupe armé C d'attaquer la population civile (et/ou des biens civils) - par exemple le groupe armé C ne pourrait pas détruire des maisons de la population civile qui n'ont aucune fin militaire pendant une opération militaire.

2

Les attaques disproportionnées sont interdites.

Les attaques disproportionnées sont des actes de force dont les conséquences sur la population civile et leurs biens seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Il est interdit pour l'État A et pour le groupe armé C d'attaquer des objectifs militaires (personnel, bâtiments, etc.) si l'attaque peut avoir un impact excessif sur la population civile. Par exemple si l'État A aurait des informations selon lesquelles un des chefs du groupe armé « terroriste » C serait probablement hébergé dans un village sous contrôle de ce dernier, l'État A ne pourrait pas lancer un bombardement qui détruit le village entièrement en tuant un nombre élevé de civils.

3

Les parties au conflit sont tenues de prendre toutes les précautions possibles pour minimiser les conséquences des hostilités sur la population civile et leur faire parvenir de l'aide. Cela inclut :

- 3.1. Choisir des moyens et des méthodes de guerre appropriés et sélectionner des cibles susceptibles de minimiser l'impact sur la population civile (par exemple en évitant la destruction des habitations civiles, des biens indispensables à la survie de la population, etc.) ;
- 3.2. Donner des avertissements préalables efficaces avant les attaques, permettant à la population civile de se mettre à l'abri si elle se trouve à proximité des hostilités ou d'éviter la zone.

L'État A et le groupe armé C doivent mener les hostilités d'une manière à sauvegarder la population civile - par exemple l'État A devra s'assurer d'alerter la population civile d'un village où le groupe armé C est présent avant de lancer une attaque pour qu'elle puisse se mettre à l'abri.

4

Certaines méthodes de guerre spécifiques et l'utilisation de certaines armes susceptibles de causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles ou excessives sont interdites. L'utilisation du viol et d'autres formes de violences sexuelles dans une situation de conflit est également interdite.

5

La protection des civils et de toute personne hors de combat doit être assurée par les belligérants.

Chaque partie au conflit doit, dans la mesure du possible, éloigner du voisinage des objectifs militaires les personnes civiles et les biens de caractère civil soumis à son autorité. De plus, le placement d'objectifs militaires à proximité des zones fortement peuplées doit être évité.

L'État A et le groupe armé C doivent éviter de mettre en danger les civils sous leur autorité en les éloignant le plus possible des zones de combat - par exemple l'État A devra s'assurer de ne pas positionner des objectifs militaires dans une zone habitée par la population civile et que la population civile soit déplacée pour sa sécurité (et assistée dans ce déplacement) si elle se trouve à côté d'une zone militaire.

6

Le personnel médical, les véhicules sanitaires et les hôpitaux doivent être protégés et respectés. Les blessés et les malades doivent recevoir dans les plus brefs délais des soins médicaux nécessaires.



L'État A et le groupe armé C doivent protéger et respecter les blessés, les malades et le personnel, les véhicules sanitaires et les hôpitaux de l'autre partie en les assistant et en ne les mettant pas en danger – par exemple si l'État A capture un élément blessé du groupe armé C, même si ce groupe armé est considéré comme un groupe terroriste, l'État A est obligé de le soigner dans les plus brefs délais.

7

Une protection et préservation spécifiques doivent être accordées aux biens culturels et à l'environnement naturel, en les épargnant des attaques sauf en cas de nécessité impérieuse.

L'État A et le groupe armé C doivent protéger et respecter les biens culturels et l'environnement – par exemple le groupe armé C ne pourrait pas prendre comme cible de son attaque la mosquée du village ou ne pourrait pas utiliser des armes qui peuvent polluer gravement les eaux des rivières.

8

Les biens et le personnel des missions de maintien de la paix doivent être épargnés des attaques, à condition qu'ils ne participent pas aux hostilités.

L'État A et le groupe armé C sont interdits d'attaquer les missions de maintien de la paix si elles ne participent pas aux hostilités – par exemple le groupe armé C ne pourrait pas attaquer le personnel des Nations Unis en train de donner de l'aide à la population civile.

9

Il est possible de détenir des membres de la partie adverse une fois capturés, à condition que les garanties de base soient respectées et qu'ils soient traités avec humanité à tout moment.

Ces garanties comprennent au minimum : l'interdiction de la violence, de la torture, des traitements cruels, des atteintes à la dignité de la personne, en particulier les traitements humiliants et dégradants. De plus, les besoins de base tels que l'assistance médicale, la nourriture, le logement et d'autres garanties doivent être assurées.

Si l'État A ou le groupe armé C capturent des éléments de la partie adverse ils devront les traiter avec dignité et humanité en respectant leurs besoins de base - par exemple si l'État A capture un élément du groupe armé C, même si ce groupe armé est considéré comme un groupe terroriste, l'État A est obligé de lui donner nourriture, logement, soins et tout autre type d'assistance nécessaire et de respecter sa dignité.



En règle générale, le droit international relatif aux droits humains s'applique également pendant les conflits armés, cependant, étant donné le caractère exceptionnel de la situation, il est possible pour les États de limiter la protection de certains droits si cela est strictement nécessaire. Cependant, d'autres droits tels que le droit de ne pas être arbitrairement privé de la vie et l'interdiction de la torture ou des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes ne sont pas susceptibles de dérogation.

Ceci est également valable si la cible est membre d'un groupe armé qualifié de terroriste. En cas de capture, les membres du groupe armé restent sous la protection du DIH et du DIDH. L'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est absolue.

L'État A est obligé de respecter la vie et l'intégrité physique et psychologique des membres du groupe armé C. Le groupe armé C est également tenu à traiter les combattants de l'État A avec dignité et humanité.

Les conséquences judiciaires des violations du DIH et du DIDH

Les obligations du DIH s'appliquent à toutes les parties d'un conflit armé, sans distinction. Ils ne sont pas soumis à la réciprocité, ce qui signifie qu'ils sont en vigueur indépendamment du fait que la contrepartie – y compris les acteurs non étatiques – les respectent ou non.

L'État A et le groupe armé C sont obligés de respecter le DIH à tout moment.

Le non-respect des normes du DIH et du DIDH peut entraîner la responsabilité de l'État et des individus (y compris les membres des groupes armés).

Pour engager **la responsabilité de l'État**, une violation doit être imputable à l'État en question. Cela veut dire que l'État doit avoir une certaine implication dans

la commission de l'acte. C'est le cas par exemple d'un agent de l'État (un soldat, un policier etc.) qui commet des actes contraires au DIH et au DIDH comme un viol, des actes de torture etc. En outre, les États peuvent être tenus responsables même lorsque les auteurs de violations ne sont pas des agents de l'État, et cela par exemple dans le cas où l'État n'a pas mis en place de mesures visant à prévenir les violations du DIH et du DIDH et à en punir les auteurs, même lorsque ces auteurs ne sont pas des agents de l'État.

Quant à **la responsabilité individuelle**, et donc de la personne qui commet la violation elle-même, sous certaines conditions et selon la gravité de la violation en question et le contexte dans lequel elle a été commise, elle peut être qualifiée de crime international. Cela est notamment le cas si les violations sont commises au cours d'un conflit armé et/ou dans le cadre d'une attaque systématique et/ou généralisée contre la population civile. La poursuite des violations du DIH et du DIDH lors d'opérations militaires doit être rapidement assurée par les États dans le cadre de leurs obligations en vertu du droit international.

Exemple : Si un soldat de l'État A, pendant une attaque contre une installation du groupe armé C, tue un civil qui se trouve sur la route qui mène à l'installation du groupe armé, mais qui n'est pas en train de participer aux hostilités, ce meurtre est un crime de guerre. **L'État A est obligé d'ouvrir une enquête dans les plus brefs délais, de poursuivre le soldat et de donner accès à la justice et aux réparations à la famille de la victime directe.**

©Diakonia Humanitarian Law Centre 2022

Bureau au Mali : mali-ihl@diakonia.se

Bureau central en Suède :

Ekumeniskt centrum

Gustavslundsvågen 18, Alviks torg

ihl@diakonia.se